

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2021

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à consentir un prêt d'un montant total de 30 000 000 de francs en faveur de Palexpo SA destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID 19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt intégralement remboursable et rémunéré à Palexpo SA.

Art. 2 Prêt

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 30 000 000 francs en faveur de Palexpo SA, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

Art. 3 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce prêt est ouvert dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0730 5440).

² Le remboursement de ce prêt est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0730 6440).

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Ce prêt est remboursable sur une période de 5 ans.

² Le Conseil d'Etat établit une convention avec Palexpo SA pour préciser les modalités de remboursement et de rémunération de ce prêt.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment à son article 48, alinéa 2.

Art. 7 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le complexe d'exposition de Palexpo SA (ci-après : Palexpo), est un outil clef de promotion économique, culturelle et sportive pour le canton et sa région. Société anonyme détenue à 79% par le canton, Palexpo « *a pour but principal d'être propriétaire, sous la forme de droits de superficie distincts et permanents, d'un complexe d'expositions et de congrès sis sur la commune du Grand-Saconnex ainsi que d'en assurer la gestion, l'exploitation et le développement dans l'intérêt du rayonnement du canton de Genève et de sa région* » (art. 1, al. 2, de la loi sur le Palais des expositions de Genève, du 16 novembre 2007).

Plus de 1 200 événements ont été organisés en 10 ans et le chiffre d'affaires de Palexpo a progressé d'environ 75% sur la même période. En 2019, les 91 événements organisés ont généré pour le canton environ 600 millions de francs de retombées économiques et 39 millions de francs de retombées fiscales. Ces événements ont contribué par leur diversité au rayonnement national et international de Genève, ainsi qu'à son attractivité tant économique que culturelle ou sportive.

Toutefois, la crise sanitaire du coronavirus a suspendu l'activité des foires et salons. Il n'est pas possible de prévoir à quel mois de 2021 et à quel rythme l'activité de Palexpo reprendra, compte tenu des nombreuses incertitudes. Palexpo a toutefois élaboré différents scénarios et la projection la plus pessimiste conduit à un risque de liquidité dès le printemps 2021.

S'agissant d'une société anonyme, Palexpo ne bénéficie pas du *cash-pooling* de l'Etat. Palexpo doit réduire son exposition au risque de liquidité en sécurisant un financement de l'Etat pour être en mesure de maintenir, puis de poursuivre son activité à l'issue de la crise.

Ce projet de loi envisage donc un prêt dont le montant est destiné à couvrir le scénario pessimiste des besoins de liquidités de Palexpo, sans reprise des manifestations en 2021. Dans les faits, ce prêt est structuré à la manière d'une ligne de crédit et Palexpo n'empruntera que les montants nécessaires, au-delà des lignes de crédits conclues avec ses partenaires financiers, pour assurer la poursuite de ses activités.

1. Effets de la crise sanitaire sur la situation financière de Palexpo

Suite à l'ordonnance du Conseil fédéral entrée en vigueur le 28 février 2020 interdisant tous les rassemblements de plus de 1 000 personnes, Palexpo a vu toute son activité stoppée nette depuis cette date. Du jour au lendemain, la société s'est retrouvée privée d'importantes ressources financières tout en devant assumer certaines dépenses incompressibles.

1.1 Première vague du coronavirus

Palexpo a réussi à assurer le financement de ses dépenses en puisant 12 millions de francs dans sa trésorerie, en contractant un prêt COVID de 9 millions de francs, en obtenant une ligne de crédit supplémentaire de 4,5 millions de francs auprès de la Banque cantonale de Genève (BCGE) (10 millions de francs au total) et en reportant en 2021 des échéances de prêts et avances pour près de 2 millions de francs.

Par ailleurs, au-delà des économies réalisées du fait de l'annulation des événements, Palexpo a notamment recouru aux RHT pour la quasi-totalité du personnel éligible, gelé tous les postes à pourvoir en 2020 (les départs volontaires n'ont pas été repourvus à l'externe, sauf à la direction des ressources humaines), revu les rémunérations variables pour 2020 et suspendu toutes ses dépenses d'investissements.

1.2 Deuxième vague du coronavirus

L'interdiction des manifestations d'ampleur perdurant en raison de la deuxième vague, les quelques manifestations prévues dans le calendrier du 2^e semestre 2020 de Palexpo ont été annulées. La dernière annulation importante en date concerne le salon « Watches & Wonders Geneva » pour lequel il a été annoncé qu'il n'aurait lieu finalement que sous forme digitale en 2021.

Ces annulations ont significativement aggravé la situation financière de Palexpo. La société a tout récemment révisé à la baisse ses prévisions d'activités et ne s'attend d'ailleurs pas à un retour à la normale avant 2023. L'activité de Palexpo étant en partie dépendante des possibilités de voyages et du trafic aérien, les prévisions sont cohérentes avec les prévisions de l'International Air Transport Association (IATA) qui prévoit un retour aux niveaux de 2019 en 2024.

2. Nécessité pour l'Etat d'octroyer un prêt à Palexpo

Suite à ces récentes annulations, Palexpo doit à présent sécuriser de toute urgence ses sources de financements pour faire face à ses besoins en liquidités.

Palexpo est en outre une société anonyme soumise au code des obligations (CO), notamment aux dispositions prévues par l'article 725 CO en cas de surendettement visant à assurer la protection des créanciers de la société (voir point 3 ci-dessous).

A ce titre, Palexpo a essayé d'obtenir sans succès de nouveaux financements auprès de ses prêteurs usuels et n'est donc pas en mesure de confirmer à ce jour que la société disposera de liquidités suffisantes pour faire face à ses besoins durant l'année 2021.

2.1 Prêt ou garantie de l'Etat ?

Conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05), l'Etat peut accorder des garanties ou des prêts. Les garanties accordées par l'Etat sont des cautions simples. Compte tenu de la situation financière de Palexpo, les cautions simples ne sont pas appropriées dans le contexte du financement des activités de la société durant cette période critique de suspension des activités.

Les prêteurs usuels se montrent frileux au vu de la situation dans laquelle se trouve l'industrie événementielle mondiale. Dans le contexte actuel, le département des finances et des ressources humaines, Palexpo et ses partenaires financiers estiment qu'une lettre de confort ou une caution simple de l'Etat serait jugée insuffisante par les prêteurs.

Force est de constater que l'absence de soutien financier de l'Etat, principal actionnaire de la société, ne serait pas de nature à rassurer les prêteurs sur les intentions de l'Etat quant à l'avenir de sa filiale Palexpo SA. Dès lors, l'octroi d'un prêt de l'Etat à Palexpo apparaît comme la seule solution pour permettre à la société d'assurer la continuité de son activité.

En outre, un tel soutien permettrait d'envoyer un signal fort aux prêteurs de nature à maintenir et à renforcer leur confiance pour qu'ils viennent se substituer à l'Etat une fois la crise passée.

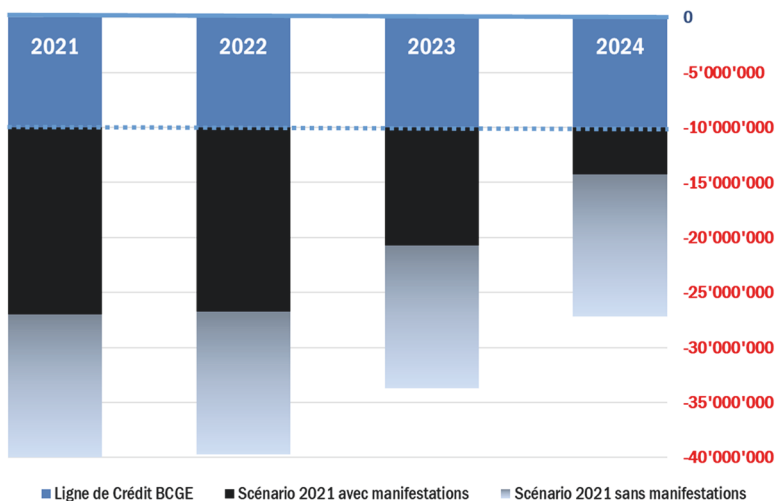
Enfin, la solution d'un prêt de l'Etat aurait l'avantage déterminant d'isoler Palexpo de l'appréciation des prêteurs et des marchés financiers durant cette période particulièrement critique.

2.2 Montant du prêt

Les prévisions de trésorerie de Palexpo font ressortir des besoins de financement compris entre 17 et 30 millions de francs d'ici à la fin de l'année 2021, en fonction de la tenue effective des événements prévus (scénarios 2021 avec ou sans manifestations dans le graphe ci-dessous).

Palexpo s'attend à une reprise d'activité progressive qui devrait permettre d'améliorer sa situation de trésorerie dès 2022. Compte tenu du niveau d'incertitude concernant la tenue effective des manifestations de Palexpo en 2021, il est plus prudent de prévoir un prêt permettant de couvrir le montant maximal des besoins de financement identifiés par Palexpo.

Planification des besoins en trésorerie de Palexpo (millions)



Selon les scénarios envisagés, Palexpo s'attend à être à court de liquidités, au plus tard à fin juin 2021 ou au plus tôt à fin mars 2021 dans le cas où les manifestations devaient être annulées. Cela signifie que, sans prêt de l'Etat, Palexpo ne sera plus en mesure de faire face à ses échéances de paiement d'ici fin mars 2021 ou fin juin 2021.

2.3 Modalités du prêt

Selon le modèle de convention en annexe, ce prêt prendra la forme d'une ligne de crédit à disposition de Palexpo, auprès de laquelle la société pourra effectuer des tirages au gré de ses besoins. Cette solution présente un double

avantage : d'une part, éviter à Palexpo de se retrouver avec 30 millions de francs de liquidités génératrices d'intérêts négatifs et, d'autre part, limiter le montant du prêt aux besoins effectifs de Palexpo selon la tenue effective des manifestations attendues en 2021.

La durée du prêt doit permettre à Palexpo de traverser la période critique afin que la société puisse ensuite se financer auprès de contreparties usuelles. Une durée de 5 ans est jugée suffisante, sachant qu'il s'agit d'une durée maximale et que Palexpo pourra également rembourser de manière anticipée l'Etat en tout ou partie, lorsque ses activités généreront à nouveau un excédent de trésorerie.

Conformément aux règles de l'Etat, le taux d'intérêt du prêt est le « coût moyen de la dette », égal au taux moyen de la dette de l'Etat observé durant l'année précédente (1,21% estimé en 2020), augmenté d'une marge pour couvrir les coûts de l'Etat (+ 0,25%) et arrondi au huitième (0,125%) supérieur. Le taux d'intérêt applicable pour ce prêt est donc de 1,50% (1,21% observé en 2020 + marge de 0,25%, soit 1,46%, arrondi au huitième supérieur, soit 1,50%).

Les autres modalités de ce prêt sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente loi.

3. Risque de surendettement

Un tel manque de liquidités suggère que la poursuite de l'activité pourrait ne plus devenir possible dans le courant de l'année 2021 et qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que Palexpo, en tant que société anonyme, soit en surendettement au sens de l'article 725 CO.

Le constat de surendettement apparaît dès que les fonds propres sont négatifs. Dans le cas de Palexpo, en raison du manque de liquidités, ce constat ne serait pas effectué sur la base du bilan habituellement établi aux valeurs d'exploitation, mais sur la base d'un bilan aux valeurs de liquidation. Le bilan aux valeurs d'exploitation de Palexpo comprend actuellement près de 300 millions de francs d'immobilisations corporelles et présente des fonds propres d'environ 200 millions de francs. Dans le cas d'un bilan aux valeurs de liquidation, il est à craindre que les infrastructures de Palexpo ne présentent pas une valeur de liquidation suffisante pour justifier des fonds propres encore positifs.

Le constat de surendettement n'aurait en principe pas lieu si Palexpo était en mesure de confirmer que la société disposerait des liquidités suffisantes jusqu'en 2022 pour assurer le paiement de ses dépenses. Dans le cas contraire, l'article 728c, alinéa 3 CO prescrit : « *Si la société est*

manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le tribunal, l'organe de révision avertit ce dernier ».

Dans le cadre du bouclage des comptes 2020 de la société, l'organe de révision est tenu d'accomplir les diligences prévues par les normes de sa profession et le CO en cas de soupçon de surendettement. Si Palexpo ne parvient pas à donner des garanties suffisantes sur ses liquidités d'ici l'émission du rapport de son organe de révision sur les comptes 2020 (*a priori*, fin février 2021 / début mars 2021), il est fort probable que le conseil d'administration de la société n'aura d'autre choix que d'avertir le tribunal de la situation, avec toutes les conséquences que cela entraîne.

4. Urgence

L'urgence est motivée par :

- les conséquences soudaines et significatives de la 2^e vague du coronavirus sur la situation financière de Palexpo (cf. point 1 ci-dessus);
- la nécessité de sécuriser entre le mois de mars 2021 et le mois de juin 2021 le financement des dépenses de Palexpo pour réduire tout risque de liquidité (cf. point 2 ci-dessus);
- la nécessité de montrer que la société anonyme est en mesure d'assurer la continuité d'exploitation (cf. point 3 ci-dessus), notamment dans le cadre de la clôture des comptes 2020 (fin février 2021 / début mars 2021).

Un soutien sans délai de l'Etat est donc nécessaire. L'Etat doit octroyer dès mars 2021 un prêt à Palexpo afin de lui permettre, d'une part, de faire face à ses besoins accrus de financement et, d'autre part, d'assurer la continuité d'exploitation et d'éviter les conséquences induites par le déclenchement des dispositions prévues par le CO en cas de surendettement.

5. Commentaires article par article

Article 1

Cet article présente le but du présent projet de loi.

Article 2

Cet article présente le prêt couvert par la présente loi, à savoir un prêt destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de Palexpo dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

Article 3

Le complexe d'exposition de Palexpo étant un des instruments permettant d'assurer la promotion et le développement économique du canton, l'activité

de Palexpo a pour objet l'accomplissement d'une tâche publique. Dès lors, le prêt doit être inscrit au patrimoine administratif – et non financier – de l'Etat (art. 8 LGAF).

Article 4

Cet article traite de l'inscription du prêt au budget d'investissement à compter de 2021.

Article 5

Cet article prescrit une durée de 5 ans sur laquelle le prêt est remboursable, et renvoie à la convention établie entre le Conseil d'Etat et Palexpo pour les autres modalités. Le projet de cette convention est annexé à la présente loi.

Article 6

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF), notamment au fait que le prêt porte intérêt (art. 48, al. 2 LGAF).

Article 7

L'urgence est déclarée car la loi doit entrer en vigueur aussitôt qu'elle est votée pour sécuriser le financement des dépenses de Palexpo et éliminer tout risque de surendettement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 4) *Projet de convention de prêt entre Palexpo SA et République et canton de Genève*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département du développement économique.
- ♦ **Objet** : Projet de loi ouvrant un prêt d'un montant total de 30 000 000 francs en faveur de Palexpo SA, Le Grand-Saconnex, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 0730.5540, 0730.6440, 0730.44
- ♦ **Numéro et libellé de programme(s) concernés** : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	0.4	0.4	0.4	0.3	-	-	-	-
Total revenus	0.4	0.4	0.4	0.3	-	-	-	-
Résultat net	0.4	0.4	0.4	0.3	-	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

Si elles ne sont pas inscrites au budget de fonctionnement 2021 :

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____
- _____
- _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 22.12.2020

Signature du responsable financier :

Dominique RITTEH
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 22 décembre

Visa du département des finances :

Yves Fornallaz

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 22 décembre 2020

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un prêt d'un montant total de 30 000 000 francs en faveur de Palexpo SA, Le Grand-Saonnex, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Projet présenté par le département du développement économique

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses d'investissement	30.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	30.0
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	30.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	30.0
Prêts	30.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	30.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière investisseur :

 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date et signature direction financière (utilisateur) :

 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un prêt d'un montant total de 30 000 000 francs en faveur de palexpo SA, Le Grand-Saconnex, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.750%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.45	0.45	0.36	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.45	0.45	0.36	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.45	0.45	0.36	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

22.12.20

Delphine RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date et signature du responsable financier :

Annexe 4 – Projet de convention de prêt entre Palexpo SA et République et Canton de Genève

Confirmation d'octroi d'un prêt (le "**Prêt**") selon les termes et conditions fixés ci-après :

Emprunteur:	Palexpo S.A. (l'" Emprunteur ")
Prêteur :	République et canton de Genève (le " Prêteur ")
Montant maximum du Prêt:	CHF [30'000'000] (<i>trente millions</i>) francs suisses
Date de mise à disposition:	Le [date]
Date d'échéance:	Le [date]
Durée:	Cinq (5) ans
Taux d'intérêt:	1.5% p.a.
Type de prêt:	Prêt à terme fixe, avec montant variable et possibilité de remboursements intermédiaires
Objet du Prêt:	[Fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'Emprunteur]
Mise à disposition:	En plusieurs Tirages (tels que définis ci-dessous), à verser, à la date de mise à disposition ou le premier jour de la Période d'intérêt, sur le compte n° IBAN [.....] de l'Emprunteur auprès de [nom de la banque].
Tirages:	Le montant minimum d'un Tirage est de CHF 5'000'000 (cinq millions) francs suisses. L'Emprunteur peut demander un Tirage au Prêteur par écrit à info.trésorerie@etat.ge.ch et avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables par rapport à la date de Paiement de l'intérêt. Le montant des Tirages en cours (tous les Tirages réalisés dont est déduit l'ensemble des Remboursements intermédiaires) ne peut dépasser le montant maximum du Prêt.
Remboursements intermédiaires:	Le montant minimum d'un Remboursement intermédiaire est de CHF 5'000'000 (cinq millions) francs suisses. L'Emprunteur peut demander à procéder à un Remboursement intermédiaire au Prêteur par écrit à info.trésorerie@etat.ge.ch et avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables avant la date de Paiement de l'intérêt.
Période d'intérêt:	1 mois (ou toute autre période convenue, sous la forme écrite, entre le Prêteur et l'Emprunteur pendant la durée du Prêt) (désignée ci-après " Période d'Intérêt ")

Paiement de l'intérêt:	Le dernier jour de la Période d'Intérêt correspondante ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêt.
Calcul de l'intérêt:	En proportion d'une année de 360 jours (30/360)
Intérêt de retard:	Payable sur toute somme impayée à l'échéance fixée en application des présentes, au taux d'intérêt stipulé ci-dessus majoré de 1% p.a.
Jour ouvrable:	Jour où les banques sont ouvertes à Genève.
Remboursement à la date d'échéance:	L'Emprunteur s'engage à rembourser le capital restant dû (montant de tous les Tirages réalisés dont est déduit l'ensemble des Remboursements intermédiaires réalisés) du Prêt, à sa date d'échéance, avec tous les intérêts courus et frais (le cas échéant) encourus en relation avec le Prêt.
Remboursement anticipé:	L'Emprunteur pourra rembourser le Prêt avant son échéance, moyennant un avis préalable écrit au Prêteur de 30 jours ouvrables avant la date du remboursement effectif.
Conséquences d'une illégalité:	En cas d'illégalité du Prêt ou s'il devient illégal pour le Prêteur de maintenir le Prêt, tous montants dus au titre du Prêt seront remboursables immédiatement sur demande du Prêteur (à moins qu'il ne puisse être remédié à l'illégalité à la satisfaction mutuelle des parties dans les meilleurs délais).
Paiements:	Tous les paiements de l'Emprunteur en relation avec le Prêt doivent être effectués sur le compte désigné par le Prêteur, soit le compte n° IBAN [...] auprès de la Banque cantonale de Genève, sans aucune déduction et libres de tous impôts, prélèvements, charges ou retenues de quelque nature. Si de tels paiements devaient, à teneur d'une disposition légale ou réglementaire, être soumis à déduction ou retenue, l'Emprunteur serait tenu au versement du montant additionnel nécessaire à la réception par le Prêteur, après que la déduction ou retenue aura été opérée, du montant qu'il aurait reçu en l'absence d'une telle obligation légale ou réglementaire.
Cas de défaut:	Les événements suivants constituent des cas de défaut : (a) le non-paiement à sa date d'échéance de toute somme due par l'Emprunteur au titre des présentes, à moins qu'il ne soit remédié à ce manquement dans un délai de dix jours ouvrables après réception par

l'Emprunteur d'une notification du Prêteur faisant état de ce non-paiement.

(b) le fait pour le Prêteur d'être en état de cessation des paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles.

Survenance d'un cas de défaut: En cas de survenance d'un cas de défaut, le Prêteur sera autorisé à dénoncer le Prêt au remboursement avec effet immédiat, et l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur, à sa première demande, tous les montants alors dus au titre du Prêt.

Cession: Les parties s'interdisent de céder ou transférer sans accord mutuel tout ou partie de leurs droits, prétentions et/ou obligations dans le cadre du Prêt.

Droit applicable: La présente est soumise au droit suisse. Les tribunaux de la République et Canton de Genève, Suisse, sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au Prêt.

Lu et approuvé par :

le Prêteur

Genève, le

l'Emprunteur

Genève, le

(Prénom, nom)

(Titre)

(Prénom, nom)

(Titre)

(Prénom, nom)

(Titre)

(Prénom, nom)

(Titre)